



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 20/07/2023

Étaient présents :

Marie CABRERA	Marie-Antoinette TAULERE	Patrice AYBAR
Christine AURICHE	Pierre CAMPA	
Georges GUARDIA	Jean-Marie GUILLOY	
Corine BORDES	Chantal BORNAREL	
Bernard CONTON	Jean LOPEZ	
Marjorie POHYLSKI	Elizabeth MOLINA	
Adrien MOGLIA	Kadi BEN ABDESLEM	
Anaïs CAZORLA	Robert STEFAN	
Olivier BATLLE	Marie-Claire NATIVEL	

Étaient représentés :

Vincenzo ROMANO	a donné pouvoir à	Jean-Marie GUILLOY
Nelly MARTINEAU	a donné pouvoir à	Christine AURICHE
Emmanuel LEHMANN	a donné pouvoir à	Georges GUARDIA
Elodie FERNANDEZ	a donné pouvoir à	Adrien MOGLIA
Sylvain GARCIA	a donné pouvoir à	Olivier BATLLE
Jennifer FERNANDES	a donné pouvoir à	Bernard CONTON
Louis REVARDY	a donné pouvoir à	Robert STEFAN

Était absent :

Ludovic ROBERT, excusé

Monsieur Bernard CONTON est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres présents :	19	Nombre de procurations :	7	Nombre d'absent :	1	Nombre de votants :	27
------------------------------	----	--------------------------	---	-------------------	---	---------------------	----

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Ordre du Jour :

Point 1	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2023
Point 2	Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal
Point 3	Mise à disposition du service « entretien de l'éclairage public » de la CCACVI

Point 1 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2023

Je souhaite vous apporter la précision suivante relative au Point N°1 :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

« Il contient la date et l'heure de la séance, le nom du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Et en aucun cas cela permet de réviser les points portés sur le PV et d'en débattre à nouveau.

Je vous demande donc de délibérer, QUI est pour ? Contre ? S'abstient ?

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023 :

- **APPROUVE à l'unanimité** ce procès-verbal.
- **PROCEDE** à sa signature.

Point 2 Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2020-029 du 20 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Décision n° DEC2023-015	<p>ENTERINER la proposition financière n°CPE2.N.0371 relative aux études géotechniques préalables aux travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles maternelle et élémentaire</p> <p><u>Après de</u> : GINGER CEBTP - ZAC Naturopole III - Impasse Paul Séjourné - 66350 TOULOUGES</p> <p>Pour un montant de 6 350,00 € HT (Six mille trois cent cinquante euros hors taxes) soit 7 620,00 € TTC (Sept mille six cent vingt euros toutes taxes comprises).</p>
Décision n° DEC2023-016	<p>Considérant que les sujétions techniques particulières permettent d'intercepter les ruissellements en provenance des lots vers la voirie et de les infiltrer à la source ;</p> <p>Conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT, l'incidence financière de 2,44 % de cet avenant par rapport au marché initial n'étant pas supérieur à 5%, l'avis de la CAO n'a pas à être recueilli.</p> <p>DE PASSER conformément à l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique avec l'entreprise SARL SOL FRERES (66 Palau Del Vidre), titulaire du Lot n°1 : Terrassements – Voirie – Réseaux humides relatif au marché N°MP2023-01 : travaux de réalisation du Lotissement Communal « Cami de Belric » ; un Avenant N°1 en moins-value :</p> <p>Montant initial du marché public :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Montant HT : 363 789,00 € <p>Montant de l'avenant :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Montant HT : - 8 890,00 €▪ % d'écart introduit par l'avenant : 2,44 % <p>Nouveau montant du marché public :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Montant HT : 354 899,00 €▪ Montant TTC : 425 878,80 € <p>Le montant dudit marché est arrêté à la somme de : Trois cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes soit Quatre cent vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises.</p>

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230925-PVCM31072023-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Considérant que la compétence « entretien de l'éclairage public » exercée par la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille – Illibéris a été restituée aux communes le 1^{er} juillet 2023,

Considérant l'absence d'accord unanime des communes sur la répartition du personnel communautaire affecté à l'exercice de cette compétence,

Considérant la nécessité pour la commune de bénéficier **d'une mise à disposition dudit service**, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, dans l'attente d'un accord ou arrêté préfectoral portant restitution du personnel,

Considérant qu'une telle mise à disposition de services permet d'assurer la **continuité sur service** pour la commune bénéficiaire,

Considérant qu'elle est conclue dans l'intérêt d'une bonne organisation des services,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition de service par convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

▪ **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : d'autoriser le Maire de la Commune à signer ladite convention avec la Communauté de communes ;

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de communes et à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Question diverse posée par les membres de l'Opposition de la Commune de Bages à Madame le Maire (courrier réceptionné le 27/07/2023)

Je souhaite vous apporter en amont des précisions quant à l'unique question qui est posée par les membres de l'opposition et dont je vous donnerai lecture :

La Gestion de la Rue de la salle a fait l'objet d'une étude approfondie des services (Police Municipale et Technique) suite à la visite de la CACER (Commission de sécurité) en date du 12 avril dernier (PV de mai – réceptionné en début juillet) ainsi qu'à la saisine d'un riverain de cette voie.

En effet, d'une part il a été constaté par la Commission de sécurité que des véhicules obturaient les issues de secours de la salle des fêtes ; La responsabilité de la collectivité serait alors engagée en cas d'incendie dans cet ERP.

D'autre part, le surnombre de véhicules stationnés induit des nuisances environnementales telles des nuisances sonores engendrées par le trafic, des nuisances olfactives etc...)

En conséquence, ces nuisances pouvant être considérées comme **un trouble anormal du voisinage** doivent cesser ; à ce titre un arrêté est en cours de finalisation et les services vont procéder à la mise en œuvre de la signalisation verticale et horizontale pour une application de la règle générale du stationnement.

Madame le Maire donne lecture de la question posée par les membres de l'Opposition (ci-annexée).

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230925-PVCM31072023-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

En réponse, Madame le Maire donne lecture de la partie réglementaire du projet d'arrêté en cours pour la réglementation du stationnement « impasse de la salle » rédigé par le Service de la Police Municipale, et déclare la séance du Conseil Municipal clôturée.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18 heures 41.

Selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le Secrétaire de séance.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 25/09/2023.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Marie CABRERA

Conseil municipal du lundi 31/07/2023

**Questions diverses posées par les membres de l'Opposition de la commune
de Bages à Mme le Maire**

COURRIER ARRIVÉ

Madame Le Maire

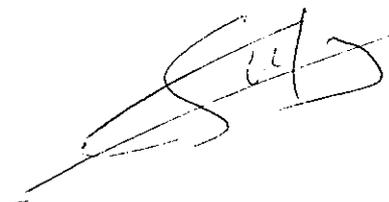
27 JUIL. 2023

MAIRIE DE BAGES 66670

La question concerne le Stationnement " Impasse de la Salle "

Suite à plusieurs plaintes de nos concitoyens , concernant le stationnement dans cette Impasse , posant des problèmes de sécurité vu le nombre de véhicules entassés dans un espace restreint , avec de plus des nuisances olfactives et sonores par le fait de stationnement de véhicules frigorifiques à proximité d'habitation et de véhicules stationnant devant l'issue de secours de la" Salle des Fêtes " , nous vous demandons Mme Le Maire de saisir la Commission Travaux, afin qu'elle puisse travailler sur une possible interdiction de stationner dans cette impasse et de la réserver uniquement aux véhicules de secours , de sécurité Incendie , et de service .

Merci de nous dire, Mme le Maire , les mesures que vous comptez mettre en place .





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlementation du stationnement *Impasse de la Salle*

N° ARR 2023 - P 020

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État *loi Defferre* ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, L325-1 à L325-3, R411-5, R411-8, R411-17, R411-18 et R411-25 à R411-28, R415-6, R415-7, R417-1, R417-6, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4e partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et 7e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié ;

Vu la visite périodique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 16/05/2023 ;

Vu la posture VIGIPIRATE qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Considérant que la « Salle des Fêtes » de la Commune de Bages est un lieu d'accueil privilégié pour de nombreuses manifestations et événements organisés par la municipalité et d'autres bénéficiaires, réunissant ainsi un grand nombre de personnes ;

Considérant que cet afflux de visiteurs augmente la fréquentation des abords de la « Salle des Fêtes » et peut engendrer une augmentation du trafic routier aux alentours de cet espace public ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées à la « Salle des Fêtes » par la municipalité et autres bénéficiaires ;

Considérant que la sécurité des participants, des riverains et du public en général est une priorité lors de ces événements, et qu'il est essentiel de mettre en place des mesures pour faciliter la circulation, garantir l'accès des services de secours en cas d'urgence, et prévenir toute situation de stationnement gênant ou dangereux ;

Considérant que l'instauration d'emplacements réservés aux services publics permettra d'assurer une meilleure organisation du stationnement et facilitera les interventions d'urgence des services de secours ;

Considérant que l'impasse de la Salle présente une géométrie restreinte, caractérisée par des contraintes d'espace, qui rendent le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes de type poids lourds ainsi que des camping-cars, véhicules aménagés et assimilés difficile voire impossible ;

Considérant que la présence de tels véhicules stationnés dans l'impasse de la Salle entrave la circulation routière, crée des embouteillages, perturbe la circulation des riverains et des services publics, et engendre des problèmes de sécurité pour les piétons et les autres usagers de la voie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la Commune de Bages d'assurer la sécurité, le bien-être et le bon déroulement de la circulation dans ses voies publiques ;

Approuvé en séance publique le 26/09/2023
068-216600114-20230925-PV/CM31072023-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de mise en ligne : 28/09/2023

ARRÊTE

Article 1 : Signalisation de l'interdiction d'arrêt et de stationnement

Un panneau "Arrêt et stationnement interdits" (B6d) complété par le panonceau "Mise en fourrière" (M6a) sera implanté à l'entrée de l'impasse de la Salle

Article 2 : Délimitation des emplacements réservés aux services publics

Il est instauré des emplacements spécifiques réservés aux services de sécurité, de secours, et techniques, au sein de l'impasse de la Salle. Ces emplacements sont clairement matérialisés au sol par une signalisation réglementaire et des marquages de couleur jaune.

Article 3 : Interdiction de stationner sur les emplacements réservés aux services publics

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur les emplacements réservés aux services publics.

Article 4 : Interdiction de stationner devant les issues de secours

Il est formellement interdit de stationner devant les issues de secours de la « Salle des Fêtes » spécifiquement du côté de la rue de la Salle et de l'impasse de la Salle. Un dispositif est mis en place, incluant le marquage d'une ligne jaune continue le long du trottoir du bâtiment.

Article 5 : Interdiction de stationner des véhicules hors gabarit

1. Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes de type poids lourds est strictement interdit dans l'impasse de la Salle.
2. Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et assimilés est également interdit.

Article 6 : Interdiction de stationner en dehors des emplacements spécifiquement définis

Afin de garantir l'accès et le dégagement des véhicules des riverains et des services publics, ainsi que d'assurer une libre circulation, aucun véhicule ne peut se stationner sur la chaussée en dehors des zones clairement définies.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est strictement interdit hors des emplacements définis au présent arrêté, et sera automatiquement considéré comme gênant pour la libre circulation et le stationnement des usagers et riverains.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

Article 8 : Exécution

Madame Le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade d'Unité de la Gendarmerie d'Elne, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Fait à Bages,

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Recours de réception en préfecture
066-216600114-20230925-PVCM31072023-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture Marie-CABRERA